

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Commerce et conservation des espèces

CONSERVATION ET COMMERCE DE LA TORTUE DE TORNIER *MALACOCHERSUS TORNIERI*

Le document ci-joint est soumis par le Kenya.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat attire l'attention sur le point 39 de l'ordre du jour sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, au titre duquel l'adoption d'une résolution globale sur ce sujet sera débattue (voir document CoP12 Doc. 39), ce qui pourrait répondre à plusieurs des préoccupations exprimées par le Kenya. De même, les mesures proposées concernant la gestion des quotas d'exportation pour cette espèce inscrite à l'Annexe II peuvent être traitées au titre du point 48 de l'ordre du jour (voir documents CoP12 Doc. 50.1 et CoP12 Doc. 50.2). Le Secrétariat estime donc qu'il n'est ni approprié ni nécessaire d'adopter une résolution séparée sur la conservation et le commerce de la tortue terrestre *Malacochersus tornieri*, comme proposé par le Kenya. En outre, le Comité pour les animaux a recommandé que son groupe de travail sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce soit maintenu après la CdP12, notamment pour veiller à la mise en œuvre du projet de résolution sur les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, lequel pourrait comprendre un examen des aspects scientifiques de la reproduction artificielle des tortues terrestres et des tortues d'eau douce, ainsi que de la répartition géographique des populations sauvages. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir une résolution séparée chargeant le Comité pour les animaux de créer un groupe de travail pour la tortue de Tornier.
- B. Le Secrétariat n'a pas connaissance de problèmes de mise en œuvre qui seraient posés par le système actuellement en place en République-Unie de Tanzanie, qui a fait l'objet d'un accord entre l'organe de gestion et le Secrétariat conformément à une recommandation du Comité permanent, autorisant uniquement l'exportation de spécimens vivants de *Malacochersus tornieri* dont la carapace ne dépasse pas 8 cm de longueur et qui proviennent d'établissements d'élevage commerciaux. Il estime toutefois que le mieux serait de faire connaître à la République-Unie de Tanzanie, par l'intermédiaire du Secrétariat, les préoccupations concernant les contrôles exercés sur les établissements d'élevage de *Malacochersus tornieri*, les quotas d'exportation pour ces établissements, et les problèmes de marquage. Cela donnerait l'occasion de discuter des mesures très spécifiques de surveillance continue et de contrôle des établissements d'élevage de *Malacochersus tornieri* suggérées par le Kenya.
- C. Les données disponibles sur le commerce indiquent que ces dernières années, des spécimens vivants de *Malacochersus tornieri* d'origine sauvage ont été exportés de pays voisins d'Etats de l'aire de répartition connue sans que l'on sache vraiment si ces spécimens ont été importés légalement dans ces pays. Cela montre qu'il faut sans cesse améliorer les contrôles frontaliers en Afrique orientale et en Afrique centrale et que les organes de gestion doivent rester vigilants et délivrer des permis d'exportation ou des certificats de réexportation uniquement pour des spécimens dont l'origine est légale et connue.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Conservation et commerce de la tortue de Tornier *Malacochersus tornieri*

RECONNAISSANT que *Malacochersus tornieri* a été inscrite à l'Annexe II en 1975;

SACHANT que l'espèce a une aire de répartition restreinte et qu'il n'existe aucune information sur sa présence à l'état naturel ailleurs qu'au Kenya et qu'en République-Unie de Tanzanie;

NOTANT qu'en 1981, le Kenya a interdit l'exportation de l'espèce, sauf après obtention d'une autorisation écrite du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles;

NOTANT en outre que, préoccupé par les effets préjudiciables du commerce de spécimens prélevés dans la nature sur la survie de l'espèce, en 1993, le Comité permanent a recommandé aux Parties de ne pas accepter d'importations de spécimens de cette espèce provenant de la République-Unie de Tanzanie aux termes de la résolution Conf. 8.9;

RECONNAISSANT qu'en 1998, le Secrétariat a organisé en République-Unie de Tanzanie un atelier pour discuter de l'élevage de cette espèce et que, à la suite de cet atelier, la République-Unie de Tanzanie a été autorisée à exporter les stocks existants de spécimens nés en captivité (élevés en ranch) en 1999 et, à partir de 2000, à exporter des spécimens élevés en ranch d'une classe de taille spécifique (longueur de la carapace n'excédant pas 5 cm);

CONSIDERANT que les femelles ne peuvent produire que deux œufs par an au maximum en captivité et que la proportion de nouveau-nés par rapport aux femelles adultes dans les établissements d'élevage ne devrait pas être supérieure à 2:1, quelle que soit l'année considérée;

PREOCCUPEE par le fait que, dans la plupart des cas, la proportion de nouveau-nés par rapport aux femelles adultes dans les établissements d'élevage est supérieure à 2:1 et que les nouveau-nés supplémentaires dans ces établissements peuvent avoir été prélevés dans la nature, ce qui serait préjudiciable à la survie de la population sauvage;

PREOCCUPEE en outre par le fait que, selon certaines données sur le commerce, des spécimens de l'espèce ont été exportés par des Etats qui ne font pas partie, pour autant que l'on sache, de l'aire de répartition;

RECONNAISSANT que l'habitat naturel de l'espèce est très particulier et difficile à reproduire dans les établissements d'élevage – facteur qui compromet le bien-être des individus;

RECONNAISSANT également que l'Article VI, paragraphe 7, de la Convention, stipule que les spécimens d'une espèce inscrite aux annexes peuvent être marqués pour en faciliter l'identification;

NOTANT que l'utilisation de transpondeurs a été recommandée comme norme mondiale d'identification permanente de spécimens animaux et que le repli de la peau sur le côté droit du cou est l'endroit optimal recommandé pour implanter un transpondeur sous-cutané chez les chéloniens;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Comité pour les animaux de constituer un groupe de travail sur les tortues Törnier et de le charger de préparer, pour les soumettre à la 13^e session de la Conférence des Parties, des recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer la conservation et le contrôle du commerce de spécimens vivants de l'espèce, y compris une analyse indiquant si les établissements d'élevage de l'espèce remplissent les conditions suivantes:

- a) la proportion de nouveau-nés par rapport aux femelles adultes est maintenue à un maximum de 2:1, à moins qu'il soit prouvé scientifiquement que le taux de reproduction annuel maximum des femelles adultes en captivité est supérieur à deux œufs par an;
- b) l'habitat naturel de l'espèce est reproduit dans la mesure du possible afin de garantir le bien-être des spécimens;
- c) les quotas d'exportation requis par les établissements d'élevage ont été confirmés par l'organe de gestion du pays d'exportation et n'excèdent pas la capacité de reproduction de la population captive de l'établissement d'élevage, et la proportion de nouveau-nés par rapport aux femelles adultes n'est pas supérieure à celle indiquée ci-dessus au paragraphe a); et
- d) les spécimens produits dans les établissements d'élevage à des fins d'exportation sont marqués au moyen de transpondeurs dont la traçabilité jusqu'à l'établissement d'élevage est assurée.